PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RIO TINTO HERITAGE INDUSTRIEL

951, QUAI VOLTAIRE
77190 DAMMARIE-LES-LYS

Références : E/2023- 2528
Code AIOT : 0006513194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement RIO TINTO HERITAGE INDUSTRIEL implanté 951, QUAI VOLTAIRE 77190 DAMMARIE-LES-LYS. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection avait pour but de faire le point sur l'avancée des travaux de réhabilitation du site, prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIO TINTO HERITAGE INDUSTRIEL
- 951, QUAI VOLTAIRE 77190 DAMMARIE-LES-LYS
- Code AIOT : 0006513194
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site AFFIMET, située 951 quai Voltaire à DAMMARIE-LES-LYS, dont les actifs ont été repris par la Société ALUMINIUM PECHINEY, filiale du groupe RIO TINTO, a cessé ses activités, anciennement de fonderie jusqu'en 1984, puis de recyclage de matériaux ferreux et de broyage de câbles jusqu'en 2006.

Par arrêté préfectoral du 8 mars 1974, la Société AFFIMET a été autorisée à étendre la capacité de production jusqu'à 40 000 t/an de son usine de fabrication de lingots d'aluminium.

Le 9 mai 1978, elle a obtenu, par arrêté préfectoral, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un four à fusion fractionnée. L'exploitation d'un nouveau four rotatif d'une capacité de 30 t a été autorisée par arrêté du 7 septembre 1982.

Suite à la cessation des activités de fonderie et de préparation des matières premières, en 1984, la Société AFFIMET s'est vue imposer l'évacuation des dépôts de scories de fonderie ainsi que la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique (arrêtés des 30 janvier 1986 et 11 septembre 1986).

En 1991, la Société AFFIMET a été autorisée, à sa demande, à créer sur le site une alvéole étanche d'un volume d'environ 35 000 m3 destinée à recevoir les scories de fonderie ayant une teneur en sylvinite supérieure à 10%. Les conditions de réalisation et de surveillance de cette alvéole lui ont été prescrites par arrêté préfectoral du 8 octobre 1991.

La Société AFFIMET a exploité jusqu'au 1er novembre 2006 une unité de broyage de câbles électriques gainés et un stockage de déchets métalliques. A partir de cette date, la Société REVIVAL a repris l'exploitation du site.

L'arrêté préfectoral du 6 août 2010 a prescrit à l'ancien exploitant une surveillance semestrielle des eaux souterraines, la transmission d'un mémoire de réhabilitation, la surveillance du niveau d'eau dans l'alvéole, la surveillance du drainage extérieur et une expertise de l'étanchéité de l'alvéole.

Le courrier du 23 février 2011 de la Société RIO TINTO pour le compte de la Société ALUMINIUM PECHINEY a informé le Préfet de la dissolution de la Société AFFIMET dans la Société mère ALUMINIUM PECHINEY.

Par la suite, l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 a imposé à l'ancien exploitant des prescriptions complémentaires pour mettre à jour la surveillance des eaux souterraines et celle de l'alvéole et réaliser des études complémentaires à la mission d'expertise sur l'étanchéité de l'alvéole et à l'impact d'un défaut d'étanchéité sur les eaux souterraines.

Suite à l'instruction du bilan coût-avantages des différentes mesures de gestion des pollutions résiduelles du site, hors alvéole, et de la réception du rapport de fin de travaux, le rapport de l'Inspection du 26 novembre 2018 vaut procès-verbal de récolement partiel des travaux de remise en état du site, hors alvéole, pour un usage industriel. Par lettre du 30 novembre 2018, le Préfet a pris acte de la remise en état du site, hors alvéole, pour un usage industriel.

Par ailleurs, par courrier du 26 décembre 2016, la Société REVIVAL a déclaré la cessation définitive de ses activités au Préfet. Suite à l'instruction du dossier de cessation d'activités et du mémoire de réhabilitation, le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 mars 2019 vaut procès-verbal de récolement des travaux de remise en état du site pour un usage industriel. Par lettre du 13 mars 2019, le Préfet a pris acte de la remise en état de la partie du site exploité par la Société REVIVAL pour un usage industriel.

L'ensemble de l'ancien site AFFIMET a donc été remis en état pour un usage industriel, à l'exception de la parcelle où est sise l'alvéole de stockage des scories salines.

Enfin, par courrier du 19 août 2020, la Société RIO TINTO a informé l'Inspection des Installations Classées du transfert à compter du 1er août 2020 des obligations de la Société ALUMINIUM PECHINEY au profit de la Société PECHINEY BATIMENT, comprenant notamment la gestion de l'ancien site AFFIMET.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le terrain est en pente.

L'exploitant a indiqué que le site est gardienné 24h/24.

Les travaux de dépollution sont actuellement à l'arrêt. Dans l'attente du redémarrage des travaux, une bâche considérée comme étanche a été installée sur la fosse pour empêcher l'eau pluviale de s'y infiltrer et ainsi de transférer des pollutions dans les sols et les eaux souterraines.

L'étiquetage de certains GRV est incorrect ou inexistant.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir rendre le terrain dépollué après excavation des terres polluées, sans remblayer le terrain ; la topologie du site serait semblable à celle avant l'utilisation industrielle du site. Toutefois, cela ne correspondrait pas à ce qui avait été prévu lors de la cessation d'activité ; du fait de l'alvéole, le site est situé en hauteur par rapport à la Seine et au risque inondation. De plus, cela peut avoir des conséquences sur la stabilité du terrain

connexe sur lequel sont disposés des bureaux annexes de la mairie. De plus, cela pourrait avoir des conséquences sur la zone d'aléa du site concernant le PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation).

Un conduit ressemblant à une cheminée a été constaté sur le site, à proximité du début des travaux d'excavation des terres de l'alvéole. L'exploitant n'a pas été en mesure de se positionner quant à ce conduit.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi	AP Complémentaire du 20/10/2020, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Rétentions	AP Complémentaire du 20/10/2020, article 4.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Analyse des eaux traitées avant déversement dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 20/10/2020, article 4.4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Implantation des piézomètres	AP Complémentaire du 20/10/2020, article 4.6.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/10/2020, article 4.6.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Durée des travaux	AP	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de réhabilitation	Complémentaire du 20/10/2020, article 1.4.1		
3	Modifications	AP Complémentaire du 20/10/2020, article 1.5	/	Sans objet
4	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	AP Complémentaire du 20/10/2020, article 2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des problèmes techniques rencontrés (2% de la pollution a pu être traitée en 18 mois de travaux), les travaux de dépollution sont actuellement à l'arrêt. L'exploitant a fait part des travaux envisagés (excavation des terres polluées pour élimination en tant que déchets en centre de traitement adapté) par la suite. Les installations de traitement des terres, de pompage et rejet en Seine sont ainsi définitivement mises à l'arrêt. La reprise des travaux de dépollution est envisagée en juin 2024 pour une durée de 12 à 18 mois (décembre 2025). A cette fin, un porter à connaissance sera transmis avant la fin de l'année ; l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020 devra probablement être modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Rubrique 1.2.2.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m^3/h Consistance : 150 m3/h Régime : Autorisation Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). Consistance : 5 ha Régime : Déclaration Rubrique 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,

2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; Consistance : > au seuil R2 pour la somme des métaux, les matières en suspension, et l'azote total Régime : Autorisation Rubrique 2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous Consistance : Flux estimé à 23 t/j Régime : Déclaration
Constats : L'exploitant a indiqué que des pompages et rejets en Seine ont été réalisés durant les travaux débutés en février 2022. Il a précisé qu'au vu de la modification des travaux prévue, il n'y aura plus de traitement des terres polluées sur le site ; les prélèvements et rejets en Seine ont été arrêtés définitivement. L'exploitant doit se positionner quant au classement du site au titre de chacune des rubriques et retirer les installations de prélèvements (pompes, canalisations, cuves) et de rejets (canalisations, nettoyage de la berge).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Durée des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2020, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : Les travaux de réhabilitation sont réalisés sous une durée maximale de 5 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux ont débuté en février 2022. Au vu du planning annoncé et sous réserve du respect des échéances souhaitées (pour le dépôt du Porter à Connaissance et de son instruction par l'Inspection des Installations Classées (avec rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire)), les travaux devraient se terminer en décembre 2025, soit avec un retard de 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2020, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la

réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : Au vu des problèmes rencontrés lors de travaux de dépollution, l'exploitant envisage de modifier le mode de traitement des terres polluées de l'alvéole. Comme annoncé lors de la visite d'inspection, un porter à connaissance doit être transmis. Il a été annoncé que celui-ci sera transmis avant la fin de l'année ; l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2020 devra probablement être modifié. Pour rappel, le porter à connaissance devra notamment comporter les éléments suivants : - lister, et le cas échéant justifier, les actions réalisées depuis 2020, notamment les travaux de dépollution (comprenant les matériaux excavés et traités actuellement sur le site), le démantèlement de l'usine de traitement ; les factures, les justificatifs d'enlèvement et/ou les Bordereaux de Suivi des déchets Dangereux (BSDD) doivent être transmis, - expliquer les actions déjà réalisées suite à l'arrêt des activités de pompage et rejet en Seine, à savoir le démantèlement des installations, des canalisations, et transmettre le cas échéant les justificatifs associés, - détailler les (nouveaux) travaux prévus pour la dépollution du site et l'échéancier associé, - demander la mise à jour sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2020 actuellement applicables mais devenues obsolètes ; l'Inspection des Installations Classées examinera les demandes, - statuer quant au classement du site au titre des rubriques IOTA, - préciser dans quelles conditions l'exploitant envisage de restituer le site, - indiquer les dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales sur le site une fois libéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2020, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux de la Seine et/ou sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés. Il informe le préfet et l'Inspection des Installations Classées, ainsi que l'ARS et la police de l'eau (pour les eaux de la Seine) du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Chaque trimestre, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées dans le cadre de cet arrêté préfectoral. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de

la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des scories, des effluents, etc) ainsi que de leur efficacité.
Constats : L'exploitant a transmis des résultats d'analyses de façon régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2020, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : [...] Les substances chimiques utilisées dans le cadre des installations de traitement sont stockées sur rétention, correctement dimensionnée. Les substances chimiques incompatibles ne sont pas stockées dans une même rétention. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, plusieurs GRV contenant de l'eau saumurée (liquide susceptible de polluer les sols et eaux souterraines) ont été observés stockés hors rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Analyse des eaux traitées avant déversement dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2020, article 4.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :
Sur des échantillons moyens prélevés (échantillons prélevés au moyen d'un préleveur automatique sur une durée de 12 à 24 h – à définir en fonction du procédé afin d'obtenir un échantillon le plus représentatif possible) sur les eaux traitées avant déversement dans le milieu naturel, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs en concentration pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale	Concentration moyenne (valeur respectée 50 % du temps sur une période d'un an)
Matières en suspension	35 mg/L	
Hydrocarbures totaux	1,5 mg/L	
Arsenic	5 µg/L	1,4 µg/L
Cadmium	12 µg/L	8,2 µg/L
Chrome	70 µg/L	9,6 µg/L
Cuivre	150 µg/L	150 µg/L
Mercure	0,5 µg/L	0,07 µg/L
Nickel	50 µg/L	1 µg/L
Plomb	50 µg/L	5,5 µg/L
Zinc	50 µg/L	7,1 µg/L
Chlorure	13 000 mg/L	12 000 mg/L
Fluorure	5 mg/L	3 mg/L
Sulfate	750 mg/L	500 mg/L

Ammonium	50 mg/L	30 mg/L
Phosphate	61 mg/L	30 mg/L

[...]
En complément des dispositions précédentes, les rejets doivent respecter les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :
• la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
• le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
• la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.
[...]

Constats :
Plusieurs analyses ont été réalisées, notamment entre août et octobre 2022. Durant cette période, environ 6 421 m3 d'eau ont été rejetés à la Seine. Selon le rapport associé transmis en avril 2023, les mesures ont été effectuées mensuellement, ainsi que des prélèvements pour analyses complémentaires.

Quelques dépassements en fluorures (jusqu'à 5,9 mg/L) et en MES (jusqu'à 55 mg/L) ont été mis en évidence. Aucune non-conformité n'a été reportée entre avril et juillet 2022. Aucune explication n'a été fournie sur les dépassements constatés.

L'exploitant doit se positionner quant à ces dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Implantation des piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2020, article 4.6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :
Le réseau piézométrique est composé au minimum des huit ouvrages existants (cf. plan d'implantation en annexe du présent arrêté).
Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.
Les têtes des ouvrages sont surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel. Elles se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tubé de façon étanche.
Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.
Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord du Préfet.

Constats :
Il a été indiqué que le site dispose des ouvrages suivants :
• Pz1 et Pz4 en amont éloigné de l'alvéole,
• Pz2 et Pz6 en amont direct de l'alvéole,
• Pz7 et Pz8 en aval direct de l'alvéole,
• Pz3 et Pz5 en aval éloigné de l'alvéole.

Lors de la visite d'inspection, plusieurs piézomètres ont été constatés. A minima 1 ouvrage a été constaté non cadenassé. Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé qu'en présence d'un tel ouvrage, il y a un risque de contamination des eaux souterraines lors d'une intrusion sur le site.
De plus, l'exploitant doit veiller à rendre les piézomètres visibles et accessibles.
L'exploitant doit indiquer les mesures prises ou prévues pour remédier à cette situation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2020, article 4.6.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Campagnes d'analyse La fréquence des campagnes d'analyses est au minimum semestrielle (périodes de hautes eaux et basses eaux). À chaque campagne d'analyses, le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages. Les relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités passées. Les paramètres analysés en permanence sont au minimum les suivants : • niveau de la nappe, • pH, • conductivité, • Chlorures, • Sulfates, • Ammonium, • Fluorures, • Métaux alcalins (Na, K) • Métaux (Al) En outre, d'autres paramètres pourront être recherchés à la demande de l'Inspection des Installations Classées. La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution après accord du Préfet. Transmission des résultats Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximum d'un mois suivant leur réception. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies et présente le bilan de l'évolution pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures.
Constats : Plusieurs analyses ont été réalisées depuis 2004. Les niveaux piézométriques évoluent régulièrement, le sens d'écoulement varie au cours du temps. Les résultats sont globalement stables, hormis une augmentation en mai 2022 au droit de certains ouvrages des chlorures (jusqu'à 1 870 mg/L au droit de Pz7 pour une valeur indicative à 200 mg/L dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique), sodium (jusqu'à 1 160 mg/L au droit de Pz7 pour une valeur indicative à 200 mg/L dans ledit arrêté), ammonium (jusqu'à 18,20 mg/L au droit de Pz7 pour une valeur indicative à 4 mg/L). Aucun résultat de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a été renseigné sur le site GIDAF. L'exploitant doit renseigner les résultats sur GIDAF, a minima pour les analyses réalisées à partir de

janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois